



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2010/0075(NLE)

26.10.2010

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission du commerce international

sur la proposition de décision du Conseil concernant l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part
(COM(2010)0137 – C7-0000/2010 – 2010/0075(NLE))

Rapporteur pour avis: Daniel Caspary

PA_LegAVC

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le 23 avril 2007, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec la République de Corée en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange (ALE) entre l'Union et ce pays. Cet accord a été signé le 15 octobre 2009.

Aux termes du traité de Lisbonne, le Parlement assume de nouvelles responsabilités en matière d'accords de libre-échange (ALE). L'accord KOREU, négocié entre la République de Corée et l'Union européenne, sera le premier à être adopté conformément aux nouvelles règles de la procédure d'approbation.

Le commerce international et les exportations sont une source importante de croissance et d'emploi dans l'économie européenne, représentant 10% environ du PIB et soutenant des millions d'emplois. L'ALE renforce la compétitivité de l'UE et crée des opportunités pour les entreprises de l'UE dans une région au dynamisme fort.

Aux yeux du rapporteur, la conclusion de l'ALE KOREU, en cette période de crise économique et financière mondiale, est un signal clair de l'engagement en faveur d'échanges libres et équitables sans protectionnisme.

En outre, KOREU est l'ALE le plus global jamais négocié par l'UE. Il est le fleuron de la stratégie "Une Europe compétitive dans une économie mondialisée" qui prévoit le démantèlement des barrières tarifaires élevées, l'élimination des barrières non tarifaires aux échanges, un meilleur accès au marché des biens et des services, la reconnaissance des normes européennes et internationales, la protection des indications géographiques et des engagements en faveur du développement durable.

De plus, des études ont démontré que cet ALE sera hautement bénéfique pour les économies européenne et coréenne:

- le PIB de l'Union européenne et de la Corée augmentera considérablement;
- avec l'élimination des tarifs et des barrières non tarifaires, les exportations coréennes vers l'UE augmenteront de 82,6% et les exportations européennes vers la Corée de 38,4%;
- les exportateurs de produits industriels et agricoles vers la Corée seront exemptés de droits à raison de 1,6 milliard EUR par an;
- de nouveaux échanges importants de biens et de services seront créés, et rapporteront à l'UE jusqu'à 19,1 milliards EUR.

Le rapporteur reconnaît que la Commission a tenu pleinement compte des recommandations de négociation formulées par le Parlement européen dans le rapport de sa commission INTA de 2008 sur la Corée. De son côté, le Parlement a dûment pris en compte les déclarations émanant de plusieurs organisations d'entreprises, d'industries, de sociétés et de syndicats européens.

Des représentants de la société civile ont été associés à l'ensemble du processus de négociation de l'ALE UE-Corée, par exemple à travers les dialogues de la société civile et la procédure de consultation qui a débouché sur les travaux préparatoires à l'évaluation de l'impact de l'ALE UE-Corée sur le développement durable du commerce. L'ALE instaure

même des structures institutionnelles qui permettront de mettre en œuvre et de surveiller les engagements réciproques, y compris en y associant la société civile. Chacune des parties créera ainsi un groupe consultatif de la société civile (dit "groupe consultatif interne" ou *Domestic Advisory Group*) au sein duquel les organisations de défense de l'environnement, des syndicats et des entreprises seront représentées de façon équilibrée.

Enfin, le rapporteur a pris acte des inquiétudes exprimées par certains secteurs industriels européens, notamment celui de l'automobile, inquiétudes qui, il suppose, seront examinées par le Parlement européen dans le cadre de la clause de sauvegarde. La clause de sauvegarde bilatérale prévoit en effet la possibilité de rétablir le taux de la nation la plus favorisée (NPF) lorsque, en raison de la libéralisation des échanges, des marchandises sont importées dans des quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport à la production intérieure, et à des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave au secteur industriel de l'Union produisant des marchandises similaires ou directement concurrentes.

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission du commerce international, compétente au fond, à proposer au Parlement de donner son approbation.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date d'adoption	26.10.2010
Résultat du vote final	+: 43 -: 3 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Jean-Pierre Audy, Ivo Belet, Bendt Bendtsen, Jan Březina, Maria Da Graça Carvalho, Giles Chichester, Pilar del Castillo Vera, Lena Ek, Ioan Enciu, Gaston Franco, Adam Gierek, Norbert Glante, Jacky Hénin, Edit Herczog, Romana Jordan Cizelj, Arturs Krišjānis Kariņš, Lena Kolarska-Bobińska, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Angelika Niebler, Jaroslav Paška, Anni Podimata, Miloslav Ransdorf, Herbert Reul, Teresa Riera Madurell, Jens Rohde, Paul Rübig, Amalia Sartori, Francisco Sosa Wagner, Konrad Szymański, Britta Thomsen, Patrizia Toia, Evžen Tošenovský, Claude Turmes, Niki Tzavela, Marita Ulvskog, Vladimir Urutchev, Adina-Ioana Vălean, Kathleen Van Brempt, Alejo Vidal-Quadras
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Antonio Cancian, Matthias Groote, Jolanta Emilia Hibner, Yannick Jadot, Oriol Junqueras Vies, Silvana Koch-Mehrin, Bernd Lange, Markus Pieper, Mario Pirillo